

- Le Maire,
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'alerte météo de type orange diffusée le 9 février à 12h17 et annonçant des vents forts de plus de 120 kms / h et valable du 9 février 21 heures jusqu'au mardi 10 février 21 heures ;
- Considérant que dans ces conditions il est nécessaire à titre de sécurité d'interdire pendant la durée de cette alerte toute circulation dans le Grand Parc de l'Embanie et sur le parcours de santé ;
- Considérant l'urgence de la situation.

ARRETE

Article 1- Toute manifestation publique et circulation sont interdites dans le Grand Parc de l'Embanie et sur le parcours de santé du 9 février 21 heures jusqu'au mardi 10 février 21 heures (fin de l'alerte météo). Cette interdiction concerne plus particulièrement la circulation dans le Grand Parc de l'Embanie et sur le parcours de santé de la rue de Nantes à l'Orée du Bois.

Article 2- En cas de prolongation de l'alerte météo au-delà de la date prévue à l'article 1er, la présente interdiction pourra être prorogé par voie d'arrêté.

Article 3- L'accueil des personnes néanmoins présentes sur le site et qui n'auront pas été prévenues à temps de la présente interdiction seront le cas échéant accueillies à la Maison du Temps Libre ou au Cosec.

Article 4- Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera porté à la connaissance des utilisateurs des équipements communaux implantés dans le Grand Parc de l'Embanie par affichage sur ces derniers.

Article 5- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service Circulation,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Mesdames et Messieurs les élus et l'ensemble du personnel municipal (communication électronique),
- La Police Municipale.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication.



Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint
G. RITAINE